

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Telus Corporation

Vu la demande présentée par Telus Corporation (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mars 2008 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

vu les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires du demandeur;

« offre publique de rachat dans le cours normal des activités du demandeur » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités du demandeur lancée le 20 décembre 2007 et visant un nombre maximal de 8 000 000 d'actions ordinaires;

« rachat » : le rachat par le demandeur de 850 000 actions ordinaires détenues par la Banque Nationale du Canada aux termes d'une convention d'achat et de vente à être conclue au plus tard le 31 mars 2008;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense des exigences prévues aux parties 2 et 3 du *Règlement 62-104 relatives aux offres publiques de rachat dans le cadre du rachat* (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée pourvu que :

1. au moment où la convention d'achat et de vente sera conclue par le demandeur et la Banque Nationale du Canada et au moment du rachat, ni le demandeur ni la Banque Nationale du Canada n'auront connaissance de changements importants ou de faits importants au sens de la Loi se rapportant au demandeur qui n'auront pas été divulgués de façon générale;
2. le nombre d'actions ordinaires visées par le rachat soit pris en compte par le demandeur dans le calcul de la limite annuelle globale maximale imposée dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités du demandeur conformément aux règles relatives à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la TSX;

3. le prix de rachat soit à escompte par rapport au plus bas des deux montants suivants : (a) le cours de clôture des actions ordinaires du demandeur le jour de la conclusion de la convention d'achat et de vente à être conclue au plus tard le 31 mars 2008 et (b) le cours moyen pondéré par volume des actions ordinaires du demandeur transigées sur le parquet de la TSX au cours de la journée de la conclusion de la convention d'achat et de vente;
4. toute acquisition d'actions ordinaires additionnelles par le demandeur s'effectue dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités du demandeur et conformément aux règles relatives à une offre publique dans le cours normal des activités de la TSX; et
5. immédiatement après le rachat, le demandeur déclare le rachat à la TSX.

Fait à Montréal, le 27 mars 2008.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0018

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - *Date de décision*, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - *Compétences*, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - *Législation*, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - *Cours*, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - *Tribunaux administratifs* et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.